

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE DE LIMOGES

Vu le Code de l'éducation,
Vu les statuts de l'Université de Limoges,

Délibération enregistrée sous le numéro : **522/2024/CAB**
Conseil d'Administration du 20 décembre 2024

Sujet : Approbation des premiers CPOM réalisés dans le cadre de la démarche de contractualisation interne de l'établissement

Après plusieurs mois de négociation et de débat entre l'ensemble des parties prenantes et dans les instances de concertation concernées, **trois types de CPOM** sont attendus de la part des Instituts de recherche et des composantes pour **concrétiser la démarche de contractualisation interne** entreprise au sein de l'établissement, dans le cadre d'une réflexion méréologique et réflexive avec le COMP que doit passer notre université avec l'Etat.

- ❑ **Les CPOM** qui transcendent les périmètres traditionnels des structures de notre université, en dessinant des **ensembles de dialogue nouveaux entre stratégie pédagogique et stratégie de recherche** et qui s'agrègent autour des **5 instituts de recherche : *Ωhealth, XLIM, IMPEO, GIO et SHS*** ;
- ❑ **Les CPOM** élaborés par les composantes (**UFR**) qui, tout en déclinant les orientations stratégiques développées par les CPOM-Instituts, fixeront en cohérence **leur stratégie propre**, et définiront les voies et moyens de leur déploiement pour atteindre les objectifs qu'ils auront ainsi définis ;
- ❑ **Les CPOM** élaborés par les composantes (**Instituts et Ecoles**) relevant de l'article **L 713-9 du Code de l'Éducation** ainsi que par l'**INSPE** relevant de l'article **L721-1 de ce même code** qui, tout en déclinant les orientations stratégiques développées par CPOM-Instituts, fixeront en cohérence, **leur stratégie propre en tenant des spécificités issues de leur statut** et définiront les voies et moyens de leur déploiement pour atteindre les objectifs qu'ils auront ainsi définis.

Chaque CPOM comporte **deux parties** :

- La **première partie** est consacrée pour les **instituts de recherche** à la **caractérisation de leur structure** (environnement, contraintes endogènes et exogènes), et **pour les composantes à la présentation d'un état des lieux** (auto-évaluation).
- La **seconde partie** projette et articule autour des **6 objectifs de ce qui constituera en 2025 les actions prioritaires du COMP de notre établissement**, les projets qui seront développés par l'institut ou la composante sur la période 2024-2026, à savoir :
 - **Objectif 1.** La mobilisation de l'ESR en faveur des formations préparant les étudiants à l'exercice des métiers d'avenir, en tension ou en évolution
 - **Objectif 2.** Le bien-être et la réussite des étudiants
 - **Objectif 3.** Le développement de la recherche et l'innovation au meilleur niveau européen et international

- **Objectif 4.** La mobilisation de l'ESR en faveur de la transition écologique et le développement soutenable
- **Objectif 5.** L'amélioration de la gestion et du pilotage de l'établissement
- **Objectif 6.** La stratégie particulière de l'établissement en cohérence avec le contrat d'établissement quinquennal

Il est à noter toutefois qu'en fonction du secteur d'activités dont ils relèvent, les instituts de recherche ou les composantes, tous statuts confondus, **n'accordent pas le même degré d'importance dans leur CPOM à la poursuite des 5 premiers objectifs énoncés ci-dessus, dont la priorisation est par ailleurs laissée à leur libre choix** ; sachant que l'atteinte de l'objectif 6 est du domaine de la gouvernance de l'établissement, notamment par **concaténation des actions qui pourront figurer à cet égard dans les différents CPOM.**

- **Les instituts de recherche** doivent projeter leur stratégie et les actions prioritaires qui en résultent au travers de ces 6 objectifs, en se référant à **des indicateurs propres à leur secteur d'activité.**
- **Les composantes (UFR)** doivent projeter leur stratégie et les actions prioritaires qui en résultent au travers de ces 6 objectifs, en prenant en compte **des indicateurs communs qui ont été travaillés collectivement entre la Gouvernance et les Doyens concernés** à l'occasion de plusieurs réunions de travail préalables.
- **Les composantes (Instituts et Ecoles)** relevant de l'article **L 713-9 du Code de l'Éducation ainsi que l'INSPE** relevant de l'article **L721-1 de ce même code** se livrent au même exercice, mais le traduisent dans leurs CPOM **à travers un plan adapté à leur statut spécifique** :
 - *Un descriptif de l'environnement de la composante et des contraintes exogènes*
 - *Définition des objectifs de la composante, des objectifs construits avec l'établissement et les réseaux en faveur des formations préparant les étudiants à l'exercice des métiers d'avenir, en tension, en évolution*
 - *Stratégie / Actions développées autour des 6 objectifs du futur COMP d'établissement*
 - *Moyens nécessaires / existants / demandés (sous forme de tableau)*

Chaque CPOM doit se conclure, autant que faire se peut, par une **présentation, sous la forme d'un tableau de synthèse, des moyens nécessaires /existants/ demandés** pour les 3 années : 2024, 2025 et 2026, tant pour ce qui concerne les **moyens RH et financiers que les moyens immobiliers.**

Ce sont les **7 premiers CPOM** issus de cette démarche de contractualisation interne qui sont aujourd'hui soumis à l'examen des membres du Conseil d'administration de notre établissement, afin qu'ils en approuvent le contenu et en autorisent leur signature

- CPOM élaborés par les instituts de recherche : **2 (IRHS et Omegahealth)**
- CPOM élaborés par les composantes à statut ordinaire : **2 (FDSE et FLSH)**
- CPOM élaborés par les composantes à statut spécifique : **3 (IAE, INSPE et IPAG)**

Membres en exercice : 36
 Nombre de votants : 24
 Pour : 21
 Contre : 0
 Abstention : 3

Fait à Limoges, le 20 décembre 2024

La Présidente de l'Université

Isabelle KLOCK-FONTANILLE

**Publié au recueil des actes administratifs du mois de décembre 2024.
Transmis au rectorat de l'académie de Limoges le 20 décembre 2024.**

Modalités de recours : *En application de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Limoges peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur*